

VD_FINDINFO HC / 2014 / 670 vom 1. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___670

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 670 du 1 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 670 del 1 luglio 2014

Regeste

RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, SÛRETÉS, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC
| 335 al. 3 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH), 99 al. 3 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicables en vertu du renvoi de l'art.

E. 4

Les recourants font valoir que les décisions dont la reconnaissance en Suisse est requise n'ont plus de caractère définitif, vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 mars 2011, notifié le 12 novembre 2013. Selon l'art. 1 al. 1 ch. 3 de la Convention du 25 avril 1968, l'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile dans l'un des deux Etats sera reconnue dans l'autre si notamment, la décision est passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue. En l'espèce, l'attestation du 27 avril 2012 des autorités de la Principauté du Liechtenstein prouve que le jugement du 25 août 2009 est entré en force selon le droit liechtensteinois. En outre c'est à bon droit que le premier juge a constaté que le recours devant la Cour constitutionnelle de la Principauté du Liechtenstein était une voie de droit extraordinaire au sens de l'art. 25 let. b LDIP (loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291). La décision de la Cour suprême de la Principauté du Liechtenstein du 11 juin 2010, n'était pas susceptible d'un recours ordinaire, ce qui est une condition suffisante à la reconnaissance du caractère exécutoire de la décision selon la formulation alternative de l'art. 25 let. b LDIP. Selon Bucher (Commentaire romand, 2011, n. 17 ad art. 25 LDIP, pp 329-330), le texte légal permet de reconnaître une décision qui fait l'objet d'un recours extraordinaire. Toutefois, la finalité de l'art. 25 let. b LDIP commande une réponse négative lorsque l'autorité compétente a accordé l'effet suspensif à un tel recours, le litige n'étant pas tranché définitivement et la force de chose jugée étant suspendue. Il convient ainsi de donner un sens plus large aux termes de l'art. 25 let. b LDIP et ne pas admettre la reconnaissance en pareille hypothèse. Dans la mesure où les recourants admettent eux-mêmes que la décision de nature négatoire portée devant la Cour constitutionnelle de la Principauté du Liechtenstein n'était pas assortie de l'effet suspensif, ils ne sauraient se prévaloir de l'interprétation large de l'art. 25 let. b LDIP proposée par Bucher.

E. 5

Les recourants font valoir que l'intimée n'aurait pas allégué dans sa requête les effets du droit liechtensteinois de la décision dont l'exequatur était requis, de sorte que le premier juge n'aurait pas pu en vérifier la conformité avec les conceptions du droit suisse. Selon

l'art. 1 al. 1 ch. 1 de la Convention du 25 avril 1968, la reconnaissance de la décision ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée. La jurisprudence a précisé que la réserve de l'ordre public, en tant que clause d'exception, doit être interprétée de façon restrictive, plus restreinte que celle d'arbitraire (ATF 132 II 389 c. 2.2.2 ; ATF 120 II 155 c, 6a), tout spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugement étrangers (ATF 131 III 182, JT 2005 I 183 ; ATF 116 II 625, JT 1992 II 182). En l'espèce, les recourants n'indiquent pas en quoi les décisions dont le caractère exécutoire a été constaté par le premier juge seraient contraire à l'ordre public suisse. Le recours est à cet égard insuffisamment motivé. Il n'appartient pas à la cour de céans d'imaginer pour quel motif une violation de l'art. 1 al. 1 ch. 1 de la Convention du 25 avril 1968 devrait être retenue, le grief de violation de l'ordre public procédural n'étant pas examiné d'office par le juge de l'exequatur (ATF 116 II 125 c. 4b). En outre, l'intimée a allégué sous nos 5 à 24 de sa requête la portée des décisions liechtensteinoises et soutenu sous chiffre 11 de la partie juridique la conformité de celles-ci à l'ordre public suisse. Les recourants se sont bornés à la contester sans indiquer pour quel motif. Pour le surplus et conformément à l'art. 6 de la Convention du 25 avril 1968, il n'appartenait pas au premier juge de procéder à un nouvel examen au fond.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge des recourants B.N._____ et A.N._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 2 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Roux (pour A.N._____ et B.N._____), ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour Z._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :